



ASSOCIATION
DES MAIRES
DU NORD



Fiche info

Droit Individuel à la Formation (DIF) des ELUS

Dans l'objectif de répondre au mieux aux exigences des missions des élus, le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2123-12, L. 3123-10 et L. 4135-10) leur reconnaît le droit à une formation dans le cadre de leur fonction. Ce droit s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur après avis obligatoire du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Le principe du droit à la formation

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux, créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 est opérationnel depuis début juillet 2017. Il vise à améliorer la formation des élus tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle.

Peuvent notamment en bénéficier l'ensemble des élus des conseils municipaux et des conseils communautaires des communautés de communes et communautés d'agglomération, qu'ils bénéficient d'indemnité de fonction ou non.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur les orientations et l'exercice du droit à formation de ses membres qu'ils soient indemnisés ou non. Il détermine à cette occasion les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil

Une note d'information de la Direction générale des collectivités locales du 12 juillet 2017 apporte des précisions sur sa mise en œuvre.

Elle précise que, quel que soit le nombre de mandats exercés, les élus acquièrent 20 heures par année complète de mandat au titre du DIF à compter du 1^{er} janvier 2016. Par exception, la

dernière année de mandat (2020) sera considérée comme complète et les élus acquerront 20 heures au titre du DIF alors même qu'ils n'auront exercé leurs fonctions que trois mois.

Pour être éligible au fonds de financement du DIF, les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (ce qui est le cas de l'AMN).

Quels droits pour les élus ?

Le congé de formation

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats en cours.

A l'égard de l'employeur

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur. Pour les salariés de statut privé l'employeur accuse réception de cette demande. Si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

En revanche, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est tenu de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime. Les décisions de refus, pour nécessités de service doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa participation effective au stage, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Qui doit cotiser ?

La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 précise que le DIF est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction des élus indemnisés. La cotisation est à la charge seule de l'élu.

Assiette et taux de cotisation

L'assiette et le taux de la cotisation s'élèvent à :

1 % du montant brut annuel des indemnités de fonction, incluant, pour les élus municipaux, les différentes majorations votées en fonction des caractéristiques de la commune d'élection.

Paiement de la cotisation

La Caisse des Dépôts adresse, au plus tard le 30 octobre de chaque année (année n), un appel de cotisations à chaque collectivité et établissement dont les élus sont redevables pour paiement au 31 décembre de l'année en cours (année n) sur la base du fichier des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale transmis par le ministère en charge des collectivités territoriales.

En aucun cas les bordereaux de cotisations (mensuels, trimestriels ou semestriels) ne doivent être communiqués tant à l'Agence de services et de paiement qu'à la Caisse des Dépôts. Seule la déclaration annuelle sera à remettre.

C'est aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qu'il appartient de prélever la cotisation sur les indemnités de fonction, et de la reverser annuellement à l'Agence de services et de paiement. Les éléments de liquidation de la cotisation due doivent être transmis chaque année à l'Agence de services et de paiement et à la Caisse des Dépôts.

La fiscalité de la cotisation

La cotisation DIF est imposable. Cette cotisation est assise sur "les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil" (loi du 23 mars 2016). Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances (article 28 loi de 1992). La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi (article 204-0 bis du CGI). En d'autres termes, la retenue s'applique à la différence entre le montant brut des indemnités de fonction attribuées à l'élu local et les sommes admises en déduction au titre des cotisations sociales obligatoires et des frais d'emploi (circulaire du 14 mai 1993). La cotisation DIF n'est pas une cotisation sociale (elle ne finance pas un système de protection sociale) et rentre donc dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Adaptabilité

Si la formation s'adresse prioritairement aux élus, un élu peut être éventuellement accompagné d'un collaborateur moyennant le tarif de formation dans la limite des places disponibles.

En outre, l'Association des Maires du Nord se met également à la disposition des élus pour leur proposer des formations en intra et répondre à leurs demandes spécifiques.

Les textes applicables

Articles L. 2123-12 à L.2123-16 du CGCT

Article L. 2321-2 du CGCT

Articles L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT Articles R. 2123-12 à R. 2123-22 du CGCT

PROCEDURE A SUIVRE PAR LES ELUS POUR UTILISER LEUR DIF :

1- Envoyer à la Caisse des Dépôts la demande de financement accompagnée de plusieurs pièces justificatives :

Les élus souhaitant utiliser leur DIF doivent tout d'abord adresser à la Caisse des dépôts et consignations une demande de financement DIF ELUS, deux mois au moins avant la tenue de la formation pour laquelle l'élu souhaite utiliser son DIF.

Le formulaire prévu à cet effet peut être téléchargé sur le site dédié au DIF élus : [formulaire de demande de financement DIF ELUS](#).

L'Association des Maires du Nord se tient à votre disposition pour vous aider à remplir ce formulaire. Contactez-nous au 03.20.42.99.41 ou par mail : contact@maires59.fr

Le formulaire de demande de financement doit être envoyé à la CDC accompagné de plusieurs autres documents :

- une copie de la pièce d'identité de l'élu souhaitant suivre la formation

- le devis de la formation et le programme de la formation, transmis par votre association départementale
- un RIB (pour le remboursement des éventuels frais de déplacements engagés par l'élu pour suivre la formation)

L'ensemble du dossier est à envoyer par mail ou par voie postale à l'adresse suivante :

- Par mail : [dif-elus@caissedesdepots.fr/](mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr)

Attention à bien préciser dans l'objet du mail : Demande financement formation du(date de la formation).

- Ou par voie postale:

Caisse des Dépôts de Consignations
 Direction des retraites et de la solidarité
 Mission DIF Elus - PAS 401
 24 rue Louis Gain
 49 939 ANGERS Cedex 09

2- Informer l'Association des Maires du Nord de la réponse favorable ou non de la Caisse des Dépôts

La réponse de la CDC est transmise **directement par la CDC** à l'élu, soit par voie postale, soit par courriel si l'élu a bien indiqué une adresse mail dans le formulaire de demande de financement DIF ELUS.

Une convention tripartite contractualisant l'accord de financement et la formation avec l'Association des Maires sera transmise à l'élu. Cette convention devra être signée par l'élu et retournée dans les meilleurs délais à l'Association des Maires du Nord, qui se chargera de la renvoyer à la CDC.

A réception par la Caisse des Dépôts et Consignations de la convention signée à la fois par l'élu et par l'AMN, l'élu recevra un exemplaire dûment signé par toutes les parties.

A noter que si la demande de financement est acceptée par la CDC, l'élu n'aura aucune facture à régler à l'issue de la formation. La CDC se chargera de rembourser directement l'Association des Maires du montant de la participation de l'élu à la formation en question.

3- A l'issue de la formation, il convient d'envoyer à la Caisse des Dépôts :

- l'attestation de présence à la formation (délivrée par l'Association des Maires)
- les justificatifs des éventuels frais d'hébergement et de déplacement, accompagnés du formulaire dédié à cet effet

Pour en savoir plus concernant les barèmes de remboursement de frais (rubrique Justificatifs et remboursements de frais éventuels) :
<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/676/674/>